

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU
LUNDI 13 DECEMBRE 2021**

PRESENTS :

Messieurs : Alexandre CHAVES - Romain DORCHY - Pascal MAURICE – Alain REDINGE - Marc RENAC - Damien SAUVETRE –
Jean-Marie VAGNER - Christian WAGNER

Mesdames: Carole DEFRAIN - Andr ea MADERT - Patricia STALDER - Pascale TEITGEN

ABSENTS EXCUSES : Madame Christina HAGEN donne procuration   Monsieur Romain DORCHY

ABSENTS NON EXCUSES : Monsieur Fabrice ARNOULD – Madame Peggy MURPHY

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2020 DE LA CCCE

Apr s avoir entendu l'expos  de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,   l'unanimit   met un avis favorable sur le rapport d'activit s 2020 de la CCCE.

PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA CCCE

Vu la loi n  2019-1461 du 27 d cembre 2019 relative   l'engagement dans la vie locale et   la proximit  de l'action publique,

Vu le Code G n ral des Collectivit s Territoriales, et notamment l'article L. 5211-39-1,

Vu la d lib ration n  10 du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2021 donnant communication du projet de sch ma de mutualisations aux conseillers communautaires,

Vu le courrier du Pr sident de la CCCE en date du 8 octobre 2021, sollicitant la pr sentation du sch ma de mutualisation en vue de recueillir l'avis du conseil municipal de **Gavisse**.

Consid rant les dispositions de l'article L. 5211-39-1 du Code G n ral des Collectivit s Territoriales, afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'ann e qui suit chaque renouvellement g n ral des conseils municipaux, le Pr sident de l' tablissement public de coop ration intercommunale   fiscalit  propre  tablit un rapport relatif aux mutualisations des services de l'E.P.C.I. et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de sch ma de mutualisation des services pour la dur e du mandat. Ce dernier pr voit notamment l'impact pr visionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'E.P.C.I. et des communes concern es et sur leurs d penses de fonctionnement.

Consid rant la transmission du rapport pour avis   chacun des conseils municipaux, ces derniers disposent d'un d lai de trois mois pour se prononcer. A d faut de d lib ration dans ce d lai, l'avis est r put  favorable. Le projet de sch ma sera approuv  par d lib ration du Conseil communautaire. Par suite, il est adress    chacun des conseils municipaux des communes membres.

Consid rant que chaque ann e, lors du d bat d'orientation budg taire ou,   d faut, lors du vote du budget, l'avancement du sch ma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Pr sident de la Communaut  de Communes au Conseil Communautaire,

De ces  l ments, il est g n ralement consid r  que le projet de sch ma de mutualisation est :

- Un outil de rationalisation des moyens d volus au cadre communautaire en liaison directe avec les moyens dont disposent les communes membres en mettant en perspective et en ad quation les projets communautaires et lesdits moyens, notamment au travers de la mise en place d'une v ritable gestion pr visionnelle des emplois, des effectifs et des comp tences   l' chelle communautaire,
- Une outil de perspective, le rapport devant inciter les  lus communautaires   r fl chir en amont au niveau de services attendu sur le territoire,   la mise en ad quation des moyens humains avec les actions qu'ils souhaitent d velopper,   l' volution sur la mandature des modes op ratoires retenus pour l'ensemble des comp tences du bloc local afin de garantir la meilleure coordination possible des administrations, la mutualisation des moyens devant viser non

seulement la rationalisation, mais également l'optimisation des moyens dans un cadre budgétaire restreint.

- Un outil de pilotage administratif et politique de la démarche d'ensemble : au-delà des modes de gouvernance de la mutualisation qui seront fixés dans le schéma, ce dernier en dressant un bilan des actions déjà entreprises, en retenant les perspectives à venir, en indiquant les indicateurs de suivi, véritables outils de pilotage servant le projet de territoire.

Considérant que le contenu du schéma de mutualisation peut s'étendre de la mise en place de quelques actions à la traduction d'un projet politique plus ambitieux. En tout état de cause, il doit viser à répondre à l'impératif légal de mesure de l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs du bloc communal d'une part, et sur les dépenses de fonctionnement d'autre part.

Considérant que ce projet de schéma de mutualisation constitue le cadre adapté pour évaluer les effets de la mutualisation sur les budgets de fonctionnement agrégés de l'E.P.C.I. et des communes membres.

Considérant le projet de schéma de mutualisation ci-annexé, Considérant cet exposé,

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation entre les Communes membres et la CCCE,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONFIRMATION DE L'ADHESION DES COMMUNES DE CONTZ-LES-BAINS ET HAUTE-KONTZ ET NOUVELLE REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2,

Vu la délibération du 28 mai 2019 du Conseil communautaire acceptant l'adhésion des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz,

Vu la proposition d'accord local effectuée lors de la séance du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCL/1-040 en date du 8 octobre 2021 portant adhésion des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz à la CCCE à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs par l'intégration des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que l'article L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités territoriales impose de procéder aux opérations de recomposition de l'organe délibérant des EPCI en cas d'extension du périmètre de l'EPCI,

Considérant que la répartition des sièges peut se faire de deux manières :

- soit selon le droit commun de façon « automatique », à la suite de plusieurs opérations dont les modalités sont définies aux II, III, IV, V et VI de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale des celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale (majorité qualifiée),

Cette répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des II, III et IV du même article.

Considérant la nécessité de confirmer les dispositions relatives à l'adhésion des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz, ainsi que le choix de l'accord local aux communes membres de la CCCE, au vu des délais dépassés suite à la pandémie de COVID-19, et du renouvellement des conseils municipaux intervenu depuis lors,

Considérant la nécessité de transparence dans l'application des principes de démocratie locale,

Considérant la proposition d'accord local retenue, en son temps,

Considérant qu'à défaut d'accord, le droit commun s'applique,

Communes	Population municipale 2016	Pour mémoire : Répartition selon le droit commun	Répartition proposée
Hettange-Grande	7636	13	13
Cattenom	2694	4	6
Volmerange-les-Mines	2170	3	4
Roussy-le-Village	1350	2	3
Entringe	1247	2	2
Boust	1217	2	2
Zoufftgen	1208	2	2
Rodemack	1204	2	2
Kanfen	1154	2	2
Puttelange-lès-Thionville	957	1	2
Breistroff-la-Grande	694	1	2
Escherange	604	1	1
Gavisse	566	1	1
Mondorff	537	1	1
Beyren-lès-Sierck	527	1	1
Basse-Rentgen	471	1	1
Berg-sur-Moselle	430	1	1
Fixem	423	1	1
Hagen	365	1	1
Evrange	239	1	1
Haute-Kontz	586	1	1
Contz-les-Bains	509	1	1
TOTAL	26788	45	1

Considérant cet exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de confirmer son accord sur l'adhésion des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz au sein de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'accepter la proposition d'accord local de répartition ci-dessus sur la base de 51 sièges,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU (RPQS) - EXERCICE 2020 ANNUEL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité émet un avis favorable sur le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau.

HARMONISATION DE LA DUREE LEGALE DU TRAVAIL AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : A compter du 01/01/2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Epicerie communale de Cattenom

Considérant que la Commune de Cattenom a porté la création d'une régie municipale afin d'offrir un service de proximité aux habitants du territoire,

Considérant que le fonctionnement en régie directe de l'épicerie communale de Cattenom, après trois années d'exercice, s'avère inadaptée, à la fois au fonctionnement de la Commune et à la fois aux règles commerciales,

Considérant ce qui précède, Monsieur le Maire propose d'engager une discussion sur le choix de passage en Société Publique Locale de l'épicerie communale de Cattenom en remplacement du mode en régie communale dès le 1^{er} semestre 2022 et présente à l'Assemblée ce mode de gestion, détaillé ci-après :

	Régie	Association paramunicipale + CPOM	Association d'« initiative privée » + CPOM	Structure privée + DSP	SPL + DSP
Gouvernance	Municipale	Municipale indirecte	Tierce	Tierce	Municipale associée avec une (des) autre(s) collectivité(s)
Comptabilité	Publique	Privée	Privée	Privée	Privée
Liberté d'action des dirigeants	Rigidité excessive	Déterminée par le CA	Contrôle très limité par la Commune	Contrôle très limité par la Commune	Déterminée par le CA
Modalités de financement	Subvention contestée par la Trésorerie	Subvention dans le cadre d'une CPOM	Subvention dans le cadre d'une CPOM	Compensation financière dans le cadre de la DSP	Compensation financière dans le cadre de la DSP
Passation	Directe	<i>In House</i> Pas de mise en concurrence	Régime mise en concurrence à déterminer	Mise en concurrence	<i>In House</i> Pas de mise en concurrence
Délai de mise en œuvre	NA	4 mois	4 mois	8-12 mois	5-6 mois
Risque	Run out de l'épicerie à terme	Gestion de fait	Risque de requalification en DSP	Run out de l'épicerie avant la fin de la mise en concurrence – Absence d'initiative privée	Absence de partenaire public intéressé
<i>BILAN</i>	A éviter	A éviter	En deuxième intention	A éviter	En première intention

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'émettre un avis sur l'adhésion de la commune de Gavisse à la Société Publique Locale pour l'épicerie communale de Cattenom qui sera mise en œuvre au 1^{er} semestre 2022.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable à l'adhésion de la commune de Gavisse à la Société Publique Locale pour l'épicerie communale de Cattenom.

- MANDATE Monsieur le Maire pour engager les démarches de collaboration pour la mise en œuvre du mode de gestion retenu, étant précisé que chaque étape de création des nouveaux statuts juridiques sera soumise pour approbation au Conseil municipal.

Fait et affiché à Gavisse, le 14 décembre 2021

Le Maire,
Alain REDINGE

